

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Départementale des Territoires

Service : Environnement
Bureau : Domaine Fluvial, Forêt, Faune Sauvage

51 boulevard Saint-Exupéry
CS 30110
03403 YZIEURE cedex
Tél : 04.70.48.79.79
Fax : 04.70.48.79.01

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 2035/2013

A R R Ê T É

portant manifestation sur le plan d'eau d'Herculat

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra-légers motorisés peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU le Décret n° 2013-253 du 25 Mars 2013, relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU la circulaire Ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire Inter-Ministérielle du 4 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2680/90 portant Règlement Particulier de Police et de Navigation sur le plan d'eau d'Herculat sur la commune de TREIGNAT en date du 13 juillet 1990;

VU la demande du Comité des fêtes de Treignat, en date du 18 mars 2013 ;

VU l'avis du Maire de Treignat en date du 28 mars 2013 pour l'utilisation occasionnelle de l'étang d'Herculat, conformément à l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra-légers motorisés peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Treignat en date du 10 avril 2013 ;

VU l'avis du Service Interministériel de Protection Civile en date du 15 mai 2013;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 1 juillet 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires chargé de la police de la navigation sur l'étang d'Herculat.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le Comité des Fêtes de Treignat est autorisé à utiliser l'étang d'Herculat, sis à Treignat, pour organiser, à titre dérogatoire, la fête de l'eau les 13 et 14 juillet 2013.

ARTICLE 2 – Durant l'utilisation de l'étang d'Herculat par l'aérodyne ultra-léger motorisé le dimanche 14 juillet, toute activité sur l'étang est interdite. Les organisateurs et les pilotes devront respecter les termes de l'arrêté ministérielle du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.

ARTICLE 3 – Durant cette manifestation le samedi 13 et le dimanche 14, toute navigation, (circulation et stationnement) autre que celle liée à la manifestation est interdite sur tout le plan d'eau.

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

ARTICLE 4 -Le dispositif de sécurité sera constitué ainsi :

- 1 bateau à moteur.
- Personnes en charge de la sécurité en nombre suffisant et titulaires, pour chaque activité dont ils s'assureront la sécurité, des diplômes de secourisme et à jour de leur formation.
- Moyen de communication (téléphones portables) et ligne téléphone fixe, ceux-ci devront être testés avant la manifestation.
- Matériel de premiers secours : trousse pour assurer les premiers soins, brancard, couverture et défibrillateur automatique externe.
- Moyen de communication avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de contacter le Centre de Traitement d'Alerte (CTA 03) en composant 18.
- Barrières solidaires entre elles afin de sécuriser la zone réservée au public, selon la zone matérialisée dans le dossier de demande en date du 18 mars 2013.

Au-delà de 280 personnes présentent sur site en simultané, la sécurité du public devra également être assurée, au minimum par la présence d'un point d'alerte et de premiers secours composé au minimum de 2 secouristes (2 équipiers secouristes ou 1 équipier secouriste et 1 secouriste), à jour de leur formation continue, et disposant au minimum du matériel lot C et d'un défibrillateur automatisé externe.

L'organisateur devra gérer le stationnement du public et veiller à ce qu'aucun véhicule ne soit stationné sur la seule voie d'accès au site, utilisé par les véhicules de secours en cas d'accident.

ARTICLE 5 - Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de Treignat et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de la compatibilité de ces informations avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Pour les activités se déroulant sur le plan d'eau, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les risques de collisions (répartition dans l'espace ou dans le temps).

ARTICLE 6 – La zone de sécurité du barrage sera signalée par des bouées jaunes d'un diamètre de 0,80 mètre espacées et portant un fanion rouge rigide, tel que prévu à l'article 4 du Règlement Particulier de Police de la Navigation sur l'étang de Treignat.

ARTICLE 7 - Les organisateurs prendront toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Montluçon, le Maire de Treignat, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULINS, le
Le préfet,

12 JUL. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

17th Nov 1951

For the year
The General Council

W. G. L. G. G.